



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
6 juin 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations finales concernant le rapport du Brésil valant huitième et neuvième rapports périodiques\*

1. Le Comité a examiné le rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques du Brésil (CEDAW/C/BRA/8-9), soumis selon la procédure simplifiée, à ses 2075<sup>e</sup> et 2076<sup>e</sup> séances (voir CEDAW/C/SR.2075 et CEDAW/C/SR.2076), le 23 mai 2024.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques de l'État partie, qui a été préparé à partir de la liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport (CEDAW/C/BRA/QPR/8-9), ainsi que le rapport sur la suite donnée à ses précédentes observations finales (CEDAW/C/BRA/CO/7/Add.1). Il remercie également l'État partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions que le Comité a posées oralement au cours du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par la Ministre des femmes, Aparecida Gonçalves, et comprenait des représentants et représentantes du Ministère des femmes, du Ministère des peuples autochtones, du Ministère des droits de l'homme et de la citoyenneté, du Ministère de l'égalité raciale, du Ministère de la justice et de la sécurité publique, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la Santé, du Ministère du développement et de l'assistance sociale, de la famille et de la lutte contre la faim, du Conseil national des défenseurs publics généraux et du Secrétariat des femmes des États de Ceará et de Bahia, ainsi que l'Ambassadrice et Représentante permanente adjointe, Cecilia Kiku Ishitani, et d'autres représentants et représentantes de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-huitième session (13-31 mai 2024).



## B. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction des avancées réalisées depuis l'examen en 2012 du septième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/BRA/7) en matière de réformes législatives, en particulier l'adoption des textes suivants :

- a) Loi n° 14.611 sur l'égalité de salaire et de rémunération entre les femmes et les hommes, en 2023 ;
- b) Loi n° 14.232 portant création d'une politique nationale sur les données et les informations relatives à la violence à l'égard des femmes, en 2021 ;
- c) Loi n° 14.192 visant à prévenir et combattre la violence politique à l'égard des femmes, en 2021 ;
- d) Loi n° 14.132 visant à ériger le harcèlement en infraction, en 2021 ;
- e) Loi n° 13.104 visant à définir le féminicide comme une forme aggravée d'homicide lorsqu'il est fondé sur le genre, en 2015 ;
- f) Loi n° 12.650 visant à modifier la prescription pour les actes d'abus sexuel commis contre des enfants ou des adolescents, en 2012 ;
- g) Loi n° 12.990 sur les quotas dans la fonction publique, en 2014.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et son cadre de politique générale en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment :

- a) La création du Ministère des femmes, du Ministère des peuples autochtones et du Ministère de l'égalité raciale, en 2023 ;
- b) L'adoption par décret (n° 11.640) du Pacte national de prévention du féminicide, en 2023.

## C. Objectifs de développement durable

6. Le Comité se félicite du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*), conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs. Il encourage vivement l'État partie à reconnaître le rôle moteur des femmes dans le développement durable du Brésil et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence.

## D. Parlement

7. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI). Il invite le Congrès national, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

## E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

8. Le Comité note que la Convention est mentionnée dans divers documents et outils d'orientation comme faisant partie du cadre juridique national. Il observe néanmoins avec inquiétude que les femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas, les femmes d'ascendance africaine, les migrantes et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, connaissent mal les droits humains qu'elles tiennent de la Convention et les voies de recours dont elles disposent pour faire valoir ces droits.

9. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour diffuser largement et mieux faire connaître la Convention, le Protocole facultatif s'y rapportant et ses recommandations générales dans les langues parlées dans l'État partie, y compris les langues autochtones, en particulier auprès des femmes rurales, des femmes vivant dans la pauvreté, des femmes handicapées, des femmes autochtones, des femmes des communautés quilombolas, des femmes d'ascendance africaine, des migrantes et des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, et pour les sensibiliser aux droits humains qu'elles tiennent de la Convention et aux voies de recours dont elles disposent pour les faire valoir.**

### Accès des femmes à la justice

10. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie, à savoir l'adoption de politiques publiques ciblées, pour faciliter l'accès des femmes à la justice. Toutefois, il constate avec préoccupation que les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas, les femmes d'ascendance africaine, les migrantes et les femmes handicapées se heurtent à plusieurs obstacles pour accéder à la justice, tels que les barrières linguistiques, l'accessibilité limitée des structures judiciaires pour les femmes handicapées et dans les régions éloignées et mal desservies, les frais de justice et de transport et l'accès limité aux informations sur les voies de recours disponibles dans les affaires relatives aux formes de discrimination croisée, qui empêche les victimes de porter plainte.

11. **Conformément à sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité recommande à l'État partie de renforcer l'accès à la justice des femmes rurales, des femmes autochtones, des femmes des communautés quilombolas, des femmes d'ascendance africaine, des migrantes et des femmes handicapées, notamment en veillant à ce que les tribunaux soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, en déployant des tribunaux itinérants dans les zones reculées, en fournissant une aide juridictionnelle gratuite, des services d'interprétation et le remboursement des frais de transport, et en diffusant des informations sur les voies de recours mises à la disposition des victimes pour faire valoir leurs droits.**

### Les femmes et la paix et la sécurité

12. Le Comité prend note du plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, adopté pour la période 2017-2019. Il constate cependant avec préoccupation que l'État partie n'a pas renouvelé ce plan d'action, même dans le contexte des conflits fonciers en cours, de la crise environnementale et de l'urgence climatique mondiale.

13. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et recommande à l'État partie, en coopération avec les représentantes et représentants des organisations de femmes de la société civile :

a) De renouveler son plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité en veillant à ce que celui-ci tienne compte des questions de genre et favorise le rôle des femmes dans les processus de paix, compte tenu du contexte régional, et d'allouer suffisamment de ressources pour qu'il soit efficacement appliqué ;

b) De veiller à ce que les préoccupations des femmes en matière de développement, de paix et de sécurité soient pleinement intégrées au dispositif national de sécurité et aux priorités de développement, y compris dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable ;

c) De renforcer son engagement à assurer la représentation égale et inclusive des femmes dans les forces armées et les processus de paix multilatéraux.

#### **Mécanisme national de promotion des femmes et prise en compte des questions de genre**

14. Le Comité constate avec satisfaction que le Ministère des femmes encourage la transversalité des politiques de promotion de l'égalité des genres dans tous les ministères. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que trop peu de ressources humaines, techniques et financières sont allouées au Ministère pour lui permettre de s'acquitter de son vaste mandat, ainsi que par l'insuffisance des outils et instruments de gouvernance et de réglementation visant à normaliser efficacement la prestation de services, à faire en sorte que les parties prenantes rendent des comptes et à permettre au Ministère de remplir ses fonctions de coordination et de contrôle.

15. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières au Ministère des femmes et aux bureaux chargés des questions de genres dans tous les secteurs, l'objectif étant :

a) D'accroître l'efficacité du Ministère et des bureaux dans la formulation, la coordination et la supervision de l'élaboration et de l'application de lois et de politiques tenant compte des questions de genre au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau municipal ;

b) De concevoir des dispositifs de gouvernance, des outils réglementaires et des instruments adaptés en matière de genre afin de normaliser efficacement la prestation de services et de permettre au Ministère de remplir ses fonctions de coordination et de contrôle ;

c) De mettre le pôle de connaissances de la Convention au service du renforcement de la responsabilité des parties prenantes et d'assurer le suivi de l'efficacité des lois et politiques au regard des indicateurs de genre, en particulier dans les secteurs décisifs, afin de prendre en considération leurs effets différenciés sur tous les groupes de femmes.

#### **Institution nationale des droits humains**

16. Le Comité prend note de l'existence du Conseil national des droits de l'homme, créé en 2014 par la loi n° 12.986. Toutefois, il demeure préoccupé par le mandat limité de celui-ci, qui n'a pas le statut d'une institution nationale des droits humains, ainsi que par son manque d'indépendance financière et administrative.

17. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la création d'une institution nationale des droits humains indépendante conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et dotée d'un mandat fort en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux, y compris des droits des femmes, et de pourvoir celle-ci de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

#### Mesures temporaires spéciales

18. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre en place des mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique. Il est toutefois préoccupé par le recours limité aux mesures temporaires spéciales dans d'autres domaines où les femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas, les femmes d'ascendance africaine et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, sont sous-représentées et défavorisées, notamment dans la vie politique, publique, sociale et économique et dans les domaines de l'emploi, des soins de santé et de la sécurité sociale. Il s'inquiète également du fait que les effets des mesures temporaires spéciales existantes sur la représentation égale et inclusive des femmes font l'objet d'une évaluation limitée, qui permettrait de savoir dans quelle mesure celles-ci contribuent à réaliser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

19. Le Comité recommande à l'État partie de recourir davantage à des mesures temporaires spéciales, notamment aux quotas, aux bourses spéciales, aux mesures d'action positive en matière de passation de marchés et d'incitations financières en faveur de l'embauche de femmes, et de fixer des objectifs assortis de délais, afin d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines couverts par la Convention où les femmes, notamment les femmes rurales, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes sont sous-représentées ou défavorisées, notamment dans la vie politique, publique et économique et dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de la sécurité sociale, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité sur les mesures temporaires spéciales.

#### Stéréotypes

20. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour lutter contre les stéréotypes de genre, notamment l'initiative intitulée « un Brésil sans misogynie », laquelle est un appel lancé à la société tout entière pour qu'elle s'oppose à la haine et à toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Il est toutefois préoccupé par :

a) La persistance de modèles socioculturels marqués par la discrimination fondée sur le genre et profondément enracinés dans des structures patriarcales ;

b) La prévalence des stéréotypes concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et au sein de la société, qui viennent accroître le nombre déjà élevé d'actes de violence fondée sur le genre commis contre les femmes et les filles dans l'État partie, notamment les féminicides, la violence sexuelle et domestique et le harcèlement sexuel ;

c) La résurgence du fondamentalisme religieux et des récits conservateurs discriminatoires à l'égard des femmes, compromettent l'égalité des genres et les droits humains des femmes.

**21. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de mettre en place des mesures, notamment l'intégration de l'éducation en matière d'égalité des genres à tous les niveaux d'enseignement et l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à mettre fin aux attitudes patriarcales et aux stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, en collaboration avec les organisations de la société civile, les responsables locaux, les chefs religieux, les enseignants, les universitaires, les entreprises et les médias. Il recommande également à l'État partie de promouvoir un partage égal des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes.**

#### **Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre**

22. Le Comité prend note de la politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et note que le programme visant à éliminer la violence de l'existence des femmes, qui prévoit en particulier la restructuration du numéro d'urgence 180 et l'installation de nouveaux centres dans le cadre du projet « Maison des femmes brésiliennes », a été rétabli. Il note également que le féminicide a été défini comme une forme d'homicide qualifié, mais s'inquiète néanmoins de la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans l'État partie. Il est en particulier préoccupé par :

a) La forte augmentation du nombre de féminicides, de viols, d'agressions et autres infractions sexuelles, d'actes de violence domestique, et les disparitions touchant de manière accrue des femmes et des filles afro-brésiliennes ;

b) L'insuffisance du nombre de foyers accueillant des femmes qui, victimes de violences fondées sur le genre, doivent quitter leur domicile, parfois accompagnées de leurs enfants, en raison de menaces et du risque de mort, ainsi que le manque de ressources allouées à ces foyers ;

c) L'insuffisance des ressources consacrées à l'exécution du programme visant à éliminer la violence de l'existence des femmes, sachant que seuls huit centres établis dans le cadre du projet « Maison des femmes brésiliennes » sont en état de fournir des services complets aux femmes rescapées de violence fondée sur le genre dans tout l'État partie, ainsi que la présence géographique limitée des commissariats de police consacrés aux femmes, en particulier en dehors des centres urbains ;

d) L'escalade des meurtres de femmes et adolescentes autochtones dans le Mato Grosso do Sul ;

e) Le nombre élevé d'actes de violence fondée sur le genre, y compris de meurtres, perpétrés contre des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, en particulier des femmes d'ascendance africaine, la stigmatisation des personnes transgenres et de genre variant et le manque de protection dont celles-ci bénéficient, et le fait que l'État partie compte le plus grand nombre de meurtres de personnes transgenres et de genre variant dans le monde et enregistre un faible taux de poursuites et de condamnations dans ces affaires.

**23. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et la cible 5.2 des objectifs de développement durable, à savoir éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes**

de violence faite aux femmes et aux filles, le Comité prie instamment l'État partie :

a) De renforcer les mesures visant à prévenir, à poursuivre et à sanctionner les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;

b) D'allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières aux foyers d'accueil pour femmes, d'adopter une rubrique budgétaire spécifique pour pérenniser le financement de ces foyers, et d'augmenter le nombre de centres adéquatement financés pour fournir des services complets de soutien aux victimes dans l'ensemble de l'État partie, en particulier en dehors des centres urbains ;

c) D'allouer suffisamment de ressources pour que le programme visant à éliminer la violence de l'existence des femmes soit exécuté efficacement, d'augmenter le nombre de centres établis dans le cadre du projet « Maison des femmes brésiliennes » dans l'ensemble de l'État partie et d'étendre la présence des commissariats de police consacrés aux femmes, en particulier dans les zones rurales ;

d) D'accélérer, dans tous les territoires autochtones de l'État partie, la mise en place de centres dédiés aux femmes autochtones qui proposent des services et des dispositifs axés sur la lutte contre la violence fondée sur le genre (supports d'information, conférences et ateliers en langues autochtones) et dispensent des formations aux professionnels du réseau de protection des femmes sur les aspects culturels et les droits des peuples autochtones ;

e) De prévenir les crimes de haine contre les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, d'enquêter sur ces actes, de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs comme il se doit, et de mettre sur pied un système de collecte et d'analyse de données ventilées sur la violence à l'égard de ces femmes.

#### **Traite et exploitation de la prostitution**

24. Le Comité prend note de l'adoption, en 2016, de la loi 13.344, qui met la définition du crime de traite des personnes en conformité avec les normes internationales, et du fait que l'État partie a annoncé le lancement en 2023 du quatrième plan national de lutte contre la traite des personnes. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'exploitation des femmes et des filles à des fins de prostitution et de travail forcé dans les régions où de grands projets de développement sont mis en œuvre, à savoir dans les zones touristiques du nord-est du pays, les stations balnéaires et les zones côtières ;

b) Le faible taux de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et le fait que les sanctions sont souvent administratives plutôt que pénales ;

c) Le risque accru, pour les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes rurales, les migrantes et les femmes transgenres, d'être exposées à la traite et à l'exploitation sexuelle ainsi qu'à l'exploitation de la prostitution ;



d) Le fait que certaines Brésiliennes migrant vers d'autres pays, du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions d'entrée, deviennent la proie de passeurs et sont victimes de viols et d'enlèvements ;

e) Le nombre insuffisant, dans l'État partie, de foyers spécialisés accueillant à long terme les femmes et les filles victimes de la traite, en particulier dans les zones rurales, et la diminution des fonds alloués à ces foyers.

**25. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De renforcer la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, en encourageant une meilleure coordination entre les différents organismes, la collecte de données complètes et l'allocation de fonds suffisants pour la mise en œuvre effective des plans d'action nationaux ;**

**b) De prendre davantage de mesures pour enquêter sur tous les cas de traite signalés, poursuivre et punir comme il se doit les auteurs, et de fournir une protection adéquate et des permis de séjour temporaires aux femmes et aux filles victimes de la traite, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer avec les autorités chargées des poursuites ;**

**c) De renforcer les programmes et les plans conçus pour ménager d'autres possibilités de revenus et favoriser l'accès à un travail décent, en mettant l'accent sur les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine, les femmes rurales, les migrantes et les femmes transgenres qui, autrement, sont exposées à la traite et à l'exploitation à des fins de prostitution ;**

**d) De renforcer les mesures de lutte contre le trafic de personnes et de protéger les victimes, en particulier les femmes et les filles, contre les atteintes et l'exploitation auxquelles elles sont exposées pendant leur migration ;**

**e) D'affecter suffisamment de fonds pour offrir des services de soutien adéquats aux victimes de la traite, et d'augmenter le nombre de foyers spécialisés d'accueil à long terme, en particulier dans les zones rurales.**

#### **Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité**

26. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment le projet intitulé « Plus de femmes au pouvoir » et le plan pluriannuel pour 2024-2027. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que bien qu'elles représentent près de 52 % de la population, les femmes n'occupent qu'environ 17 % des sièges au Congrès national ;

b) La prévalence de la violence et des menaces politiques fondées sur le genre, y compris la violence en ligne et les campagnes de désinformation, qui visent des dirigeantes politiques ou des candidates et des membres de leur famille, et le retard pris dans l'élaboration et l'adoption d'un plan national de lutte contre la violence politique à l'égard des femmes, malgré la création d'un groupe de travail interministériel chargé d'en rédiger le projet en 2023 ;

c) Les effets limités des mesures temporaires spéciales mises en place pour réaliser une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique, en particulier celles qui concernent les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas, les femmes d'ascendance africaine, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et les femmes handicapées ;



d) Le fait que seules 20 des 138 missions diplomatiques de l'État partie sont dirigées par des femmes.

**27. Conformément à sa recommandation générale n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir la représentation égale des femmes au Congrès national, au Gouvernement et dans le corps diplomatique, dans l'appareil judiciaire et dans la fonction publique aux niveaux national, régional et local, en adoptant des mesures ciblées, y compris des mesures spéciales temporaires, telles que des quotas de parité femmes-hommes et le recrutement préférentiel des femmes dans la fonction publique, en particulier aux postes de décision, de modifier les lois électorales pertinentes de sorte que ces dernières imposent la parité femmes-hommes dans les structures des partis politiques et sur les listes électorales, prévoient des sanctions adéquates en cas de non-respect de leurs dispositions, préviennent la violence politique, protègent les candidates contre cette violence et permettent de poursuivre et de sanctionner ses auteurs comme il se doit.**

#### **Défenseuses des droits humains**

28. Le Comité est profondément préoccupé par les menaces ciblées, les attaques et les actes de harcèlement et d'intimidation que subissent, y compris en ligne, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes, les défenseuses de l'environnement et les femmes occupant des fonctions de responsable local dans les favelas, ainsi que par le meurtre de ces femmes. Il s'inquiète particulièrement des agressions dont sont victimes les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas et les femmes d'ascendance africaine dans le contexte de la démarcation des terres et de l'attribution des titres de propriété.

**29. Le Comité invite instamment l'État partie à :**

**a) Protéger toutes les défenseuses des droits humains contre les menaces, les attaques, les actes de harcèlement et d'intimidation, les meurtres et la criminalisation de leur activité légitime, et poursuivre et punir comme il se doit les auteurs de tels actes de violence, y compris les fonctionnaires, en accordant une attention particulière aux actes dont sont victimes les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas et les femmes d'ascendance africaine dans le contexte de la démarcation des terres et de l'attribution des titres de propriété ;**

**b) Renforcer le programme de protection des défenseurs des droits humains, en particulier dans les zones rurales, afin de garantir que les défenseuses de ces droits puissent librement mener à bien leur activité légitime et exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ;**

**c) Adopter une législation visant à ériger en infraction la violence en ligne, les cyberattaques et les campagnes de désinformation, en mettant particulièrement l'accent sur la violence en ligne fondée sur le genre.**

#### **Éducation**

30. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre l'abandon scolaire chez les filles, tels que la mise en place du programme d'épargne « Pé-de-Meia », de programmes de repas scolaires et d'autres mesures incitatives. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, en particulier chez les filles rurales, les filles autochtones, les filles des communautés quilombolas et les filles d'ascendance africaine, celles-ci quittant l'école parce qu'elles sont pauvres ou contraintes au travail domestique non rémunéré, ou parce qu'elles subissent des grossesses précoces ou sont victimes de mariages d'enfants ;

b) La discrimination persistante dont sont victimes les filles et les femmes handicapées dans les établissements d'enseignement, en particulier celles qui sont d'ascendance africaine ou appartiennent à des communautés quilombolas, qui représentent environ 56 % de la population handicapée, ce malgré les quotas mis en place dans les universités fédérales concernant la race et le handicap ;

c) Les discours misogynes et la violence fondée sur le genre dans les écoles ;

d) Les projets de loi visant à interdire explicitement l'enseignement ou la diffusion de contenus liés à l'éducation au genre et à la sexualité et à bannir des écoles municipales et publiques ce qui est désigné comme une « idéologie du genre » ou un « endoctrinement », alors même que les lois et les directives en matière d'éducation aux niveaux fédéral et national prévoient que soient dispensés une éducation sexuelle adaptée à l'âge et un enseignement sur l'égalité entre les genres ;

e) Le fait que les enseignants appartenant à des groupes minoritaires sont systématiquement sous-payés par rapport à leurs pairs, ce qui se traduit par une faible représentation des enseignants issus de différentes communautés dans le système éducatif.

**31. Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation et la cible 4.1 des objectifs de développement durable, à savoir, d'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De redoubler d'efforts pour que les écoles soient plus inclusives et pour faire en sorte que les filles restent à l'école ou réintègrent l'école, en particulier au niveau secondaire, en accordant une attention particulière aux filles rurales, aux filles autochtones, aux filles des communautés quilombolas et aux filles d'ascendance africaine, notamment par l'octroi de bourses d'études ;**

**b) De veiller à ce que toutes les femmes et les filles handicapées aient accès à une éducation inclusive de qualité, en accordant une attention particulière à celles qui sont d'ascendance africaine ou appartiennent aux communautés quilombolas, en faisant en sorte non seulement qu'elles aient accès à l'école, mais aussi qu'elles y restent, et d'adopter une politique nationale de lutte contre le harcèlement scolaire afin d'offrir aux femmes et aux filles, y compris celles qui sont en situation de handicap, des environnements éducatifs sûrs, inclusifs et exempts de discrimination, de harcèlement et de violence ;**

**c) D'accélérer les efforts déployés dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la violence extrême dans les écoles pour faire en sorte que les établissements scolaires soient exempts de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard des femmes et des filles ;**

**d) De faire en sorte que soient dispensés, à titre obligatoire, un enseignement complet sur l'égalité entre les genres et des programmes adaptés à chaque âge sur la sexualité, dans le cadre desquels il sera notamment question des comportements sexuels responsables et tout particulièrement de la prévention des grossesses et des maladies sexuellement transmissibles ;**

e) **De garantir l'égalité salariale des enseignants, quelle que soit leur origine ethnique, et d'offrir un appui et des incitations ciblés aux enseignants et enseignantes issus de communautés diverses afin de les attirer et de les retenir.**

### **Emploi**

32. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de l'adoption de la stratégie nationale en faveur de l'entrepreneuriat féminin et de la loi sur l'égalité salariale. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les taux élevés de chômage et d'emploi indépendant chez les femmes et la surreprésentation des femmes dans le secteur informel ;

b) Le fait que 70 % des travailleuses domestiques sont employées dans le secteur informel sans protection du travail, malgré les amendements constitutionnels qui leur garantissent des droits égaux en matière de travail ;

c) La part disproportionnée des responsabilités domestiques et de la charge familiale non rémunérées qui incombe aux femmes, en particulier aux femmes d'ascendance africaine ou autochtone, et les empêche de participer sur un pied d'égalité au marché du travail et à la vie publique ou de se reposer suffisamment pour préserver leur bien-être ;

d) L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, qui est de 21 % en moyenne et de 32 % dans les secteurs à prédominance féminine (tels que la santé, l'éducation et les services sociaux) ;

e) Les possibilités d'emploi limitées, dans l'État partie, pour les femmes handicapées, les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas, les femmes d'ascendance africaine, les femmes migrantes et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

f) Les taux élevés de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et l'absence de législation érigeant en infraction le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;

g) Le fait que l'État partie n'a pas ratifié la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail, ni la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) ou la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156).

33. **Conformément à la cible 8.5 associée aux objectifs de développement durable, à savoir garantir le plein emploi productif et un travail décent à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris aux jeunes et aux personnes handicapées, ainsi qu'un salaire égal pour un travail de valeur égale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter des mesures ciblées pour promouvoir l'accès des femmes à l'emploi formel, notamment à des postes de direction et à des emplois mieux rémunérés dans des professions traditionnellement dominées par les hommes, et d'étendre les régimes de protection sociale aux femmes employées dans l'économie informelle ;**

b) **De veiller à ce que les travailleuses domestiques aient accès à la protection du travail et à la protection sociale, à des informations sur leurs droits en matière de travail et à des dispositifs de recours confidentiels leur permettant de déposer plainte en cas d'exploitation et d'abus, tout en étant protégées contre les représailles ;**

c) De mettre en œuvre sans délai la politique nationale relative aux responsabilités familiales en veillant à ce qu'elle tienne compte du genre, du handicap et de l'âge et qu'elle réponde aux besoins et aux droits spécifiques des femmes d'ascendance africaine et des femmes autochtones, qu'il conviendra de consulter, et de promouvoir un partage égal des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes, notamment en introduisant un congé parental égal et des modalités de travail souples et en augmentant la disponibilité à un prix abordable de services de garde d'enfants de qualité et fondés sur les droits humains, ainsi que de services de soutien pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

d) De rendre effectif le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de réduire et, à terme, de combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes, notamment en procédant régulièrement à des inspections du travail, en appliquant des méthodes analytiques de classement et d'évaluation des emplois qui soient neutres du point de vue du genre et en réalisant régulièrement des enquêtes sur les salaires ;

e) De multiplier les mesures ciblées visant à promouvoir l'emploi formel des femmes handicapées, des femmes rurales, des femmes autochtones, des femmes des communautés quilombolas, des femmes d'ascendance africaine, des migrantes et des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

f) D'adopter des lois qui érigent en infraction le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de faire en sorte qu'elles soient réellement appliquées ;

g) De ratifier sans délai la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190), la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) et la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156) de l'Organisation internationale du Travail.

## Santé

34. Le Comité prend note de l'abrogation du décret n° 2.561 de 2020, qui demandait aux professionnels de la santé de signaler les cas d'avortement légal à la police, et de l'adoption du programme relative à la dignité menstruelle en 2023. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'incrimination de l'avortement dans l'État partie, sauf en cas de viol, d'anencéphalie fœtale et de menace pour la vie de la femme enceinte, et le fait que l'approbation d'un médecin et d'au moins trois membres d'une équipe pluridisciplinaire soit nécessaire pour accéder à l'avortement et que les femmes se heurtent souvent à de nombreux autres obstacles, tels que des services d'avortement inadéquats, l'imposition de frais supplémentaires dans la pratique qui ne sont pas établis par la loi, et l'objection de conscience des professionnels de la santé ;

b) La forte augmentation du taux de mortalité maternelle, qui touche de manière disproportionnée les femmes d'ascendance africaine et les femmes autochtones vivant dans des zones rurales et dans les régions du nord et du nord-est de l'État partie ;

c) Le fait que ni les systèmes de santé traditionnels ou fondés sur la naturopathie, ni les connaissances ancestrales, la cosmologie et les pratiques autochtones ne sont reconnus ou intégrés dans le système de santé fédéral, ce qui a des effets négatifs sur l'accès des femmes autochtones aux soins de santé.

35. Conformément à sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et aux cibles 3.1 et 3.7 des objectifs de développement durable, à savoir réduire le taux mondial de mortalité maternelle et assurer l'accès de tous à des

services de soins de santé sexuelle et procréative, le Comité recommande à l'État partie :

a) De légaliser l'avortement et de le dépénaliser dans tous les cas et de faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient d'un accès adéquat à des services d'avortement et post-avortement sécurisés, afin de garantir la pleine réalisation de leurs droits, de leur égalité et de leur autonomie économique et corporelle, de sorte qu'elles puissent faire des choix libres concernant leurs droits en matière de procréation ;

b) De renforcer les mesures visant à lutter contre le taux alarmant de mortalité maternelle, notamment en améliorant, sur l'ensemble de son territoire, l'accès aux soins prénatals et postnatals et aux services obstétriques d'urgence fournis par des accoucheurs qualifiés, et de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène, telles que les complications obstétriques, les grossesses précoces et les avortements non sécurisés ;

c) Conformément à la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, de reconnaître les systèmes de santé traditionnels et fondés sur la naturopathie, les connaissances ancestrales, la cosmologie et les pratiques autochtones et de les intégrer dans le système de soins de santé, de recruter des chamans, des guérisseurs et des sages-femmes autochtones, et d'engager des femmes médecins pour dispenser des soins gynécologiques dans les territoires autochtones.

#### **Autonomisation économique des femmes**

36. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes, notamment du programme d'allocations familiales « Bolsa Família ». Il note toutefois avec préoccupation les niveaux disproportionnés de pauvreté et le manque d'accès aux prestations économiques et sociales des groupes de femmes défavorisés, tels que les femmes handicapées, les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas et les femmes d'ascendance africaine.

37. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté chez les femmes, en accordant une attention particulière aux groupes de femmes défavorisés, d'aider les femmes à accéder à des prêts à faible taux d'intérêt sans garantie et à participer à des initiatives entrepreneuriales afin de les autonomiser sur le plan économique, et de leur donner la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie économique.

#### **Femmes rurales**

38. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, tels que le programme d'achat d'aliments et le programme national de renforcement de l'agriculture familiale, qui prévoit des prêts spéciaux pour les femmes rurales. Toutefois, il note avec préoccupation que les femmes rurales ont un accès limité à la propriété foncière et à l'utilisation des terres, à la technologie agricole, à l'éducation et aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative. Il s'inquiète également du fait qu'elles participent peu à l'adoption et à l'exécution des projets environnementaux et de développement rural, et qu'elles ne profitent que rarement des retombées économiques de ces projets.

39. Conformément à sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et à la cible 5.a des objectifs de développement durable, à

savoir entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits que les hommes à des ressources économiques, ainsi que l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, à des services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect de la législation interne, le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les femmes rurales aient le même accès que les hommes à la propriété foncière et à l'utilisation des terres et de mener des campagnes de sensibilisation visant à mettre un terme aux attitudes patriarcales et aux stéréotypes liés au genre qui prévalent dans les zones rurales ;

b) De veiller à ce que les femmes rurales participent de manière égale et inclusive à l'adoption et à l'exécution des projets environnementaux et de développement rural ainsi qu'aux structures de gouvernance territoriale, en particulier aux niveaux décisionnels, et à ce qu'elles bénéficient des retombées économiques de ces projets sur un pied d'égalité ;

c) De veiller à ce que les femmes et les filles rurales bénéficient d'un accès adéquat à la technologie agricole, à l'éducation et aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative.

#### Groupes de femmes défavorisés

*Femmes autochtones, femmes des communautés quilombolas et femmes d'ascendance africaine*

40. Le Comité note avec préoccupation que les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas et les femmes d'ascendance africaine subissent des formes de discrimination croisée et sont défavorisées sur le plan économique et social. Il est également préoccupé par :

a) Le fait que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes autochtones et les femmes des communautés quilombolas, ne détiennent pas de titres de propriété sur leurs terres et se voient expulsées de terres qu'elles occupaient ou utilisaient traditionnellement, terres qui sont exploitées par des acteurs du secteur privé tels que les industries extractives et les promoteurs d'infrastructures, sans consultation, sans consentement libre, préalable et éclairé et sans partage adéquat des bénéfices ;

b) L'adoption prévue de la doctrine du « Marco Temporal » (« Cadre temporel »), au titre de laquelle la reconnaissance des terres ancestrales des peuples autochtones serait limitée aux seules terres qu'ils occupaient le jour de la promulgation de la Constitution, à savoir le 5 octobre 1988. Cette doctrine aurait été utilisée pour annuler les processus administratifs de démarcation des terres indigènes ;

c) Le fait que les femmes des communautés quilombolas ne sont pas suffisamment protégées car elles ne sont pas reconnues comme étant un groupe défavorisé au regard de la loi, ce qui les exclut du système unique de santé, du système éducatif et du dispositif de prestations sociales et les expose à la violence politique et à d'autres formes de violence fondée sur le genre, y compris les féminicides ;

d) La discrimination raciale visant les femmes et les filles d'ascendance africaine, qui les expose y compris à des actes de violence fondée sur le genre commis par des bandes criminelles ou par les forces de sécurité, notamment dans le contexte de la guerre contre la drogue et des mesures de lutte contre la criminalité, lesquels donnent lieu à leur incarcération et à la fermeture à long terme des écoles, des entreprises et des hôpitaux pendant les opérations de police, ce qui alourdit la charge de leurs responsabilités familiales et réduit encore leurs possibilités d'emploi ;

e) Le problème que pose la criminalité transnationale et ses effets sur les femmes autochtones dans les zones frontalières, en particulier dans la région du Rio Negro, le long de la frontière avec la Colombie et le Venezuela (République bolivarienne du) ;

f) Les menaces pour la santé mentale et l'intégrité physique des femmes autochtones, des femmes des communautés quilombolas et des femmes d'ascendance africaine, qui sont liées à l'augmentation de la consommation d'alcool et de son utilisation nocive dans leurs communautés.

**41. Renvoyant à sa recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De protéger les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas et les femmes d'ascendance africaine contre l'occupation illégale et les expulsions des terres qu'elles occupaient ou utilisaient traditionnellement, de renforcer les garanties procédurales contre les expulsions et les mesures de réparation en faveur des victimes, de prévoir des sanctions adéquates et d'exiger le consentement libre, préalable et éclairé de leurs communautés ainsi qu'un partage adéquat des avantages découlant de toute activité économique menée sur leurs terres traditionnelles ;**

**b) De s'abstenir d'adopter une législation qui viserait à mettre en œuvre la doctrine du « Marco Temporal » et de la retirer de la jurisprudence des tribunaux compétents, de sensibiliser davantage le public aux effets néfastes qu'aurait une telle doctrine sur les femmes et les filles autochtones et les femmes et les filles des communautés quilombolas, et d'assurer la promotion et la protection des droits de ces femmes, en particulier pour ce qui est de garantir une démarcation de leurs territoires ancestraux sans aucune restriction temporelle ;**

**c) De veiller à ce que les femmes des communautés quilombolas soient explicitement reconnues, dans la législation nationale, comme un groupe défavorisé nécessitant une protection spéciale, de leur accorder les mêmes droits que les autres groupes défavorisés, y compris l'accès au système unique de santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux essentiels, de supprimer les obstacles juridiques et bureaucratiques qui les empêchent d'accéder à ces services et de sensibiliser ces femmes à leurs droits fondamentaux et aux voies de recours disponibles pour faire valoir ces droits ;**

**d) De prendre d'urgence des mesures pour lutter contre la discrimination raciale systématique que subissent les femmes et les filles d'ascendance africaine, en s'attaquant aux structures historiques profondes et sous-jacentes qui la rendent possible, de protéger ces femmes et ces filles contre les actes de violence fondée sur le genre commis par des gangs criminels et les forces de sécurité, de veiller à ce que la guerre contre la drogue et les mesures de lutte contre la criminalité n'entraînent pas leur incarcération ou ne leur font pas perdre l'accès à certains services, et de promouvoir activement la véritable participation des femmes d'ascendance africaine à la prise de décision concernant les questions de sécurité qui touchent leurs communautés ;**

**e) De promouvoir des mesures favorisant la protection territoriale, la surveillance et le renforcement des organes de contrôle et des politiques relatives aux peuples autochtones, afin de lutter contre la criminalité organisée et le trafic international de drogue dans les territoires autochtones, lesquels menacent la vie des peuples autochtones, notamment des femmes et des filles ;**



**f) D'offrir des services de santé mentale, y compris le traitement de l'abus de substance et des services de réadaptation dans les zones rurales et les communautés autochtones.**

*Femmes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes*

42. Le Comité note que l'État partie est un pays d'origine, de transit et de destination pour les migrants et accueille plus de 2 millions de migrants internationaux, dont environ 40 % sont des femmes. Il salue l'adoption de la loi sur les migrations (loi n° 13.445 de 2017), progressiste et fondée sur les droits humains, ainsi que la politique nationale sur les migrations, l'asile et l'apatridie, qui tient compte des questions de genre et met l'accent sur la lutte contre les violences fondées sur le genre. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) Dans l'État partie, les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes sont exposées à des formes de discrimination croisée et à des niveaux disproportionnés de violence fondée sur le genre, et les femmes migrantes sans papiers sont fortement exposées à l'exploitation sexuelle, au travail forcé et au recrutement, notamment par des réseaux de traite des personnes ;

b) Les femmes et les filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes font face à l'inégalité d'accès aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi ;

c) Dans la pratique, les femmes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes n'ont pas accès aux informations sur les procédures à suivre pour présenter une demande de résidence ou de statut de réfugié, et se heurtent à des obstacles administratifs lorsqu'elles en présentent une.

**43. Conformément à ses recommandations générales n° 26 (2008) sur les travailleuses migrantes et n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De lutter contre les formes de discrimination croisée à l'égard des femmes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, de protéger ces femmes contre la violence fondée sur le genre, et de poursuivre et punir de manière adéquate les auteurs de ces actes ;**

**b) De promouvoir l'autonomisation économique des femmes et des filles migrantes et réfugiées, en leur donnant accès sur un pied d'égalité à l'éducation et à l'emploi, et de faciliter l'intégration sociale, l'éducation et l'emploi des femmes et des filles qui subissent la discrimination et la xénophobie en raison de leur nationalité ou de leur statut de migrantes sans papiers ;**

**c) De veiller à ce que la loi sur les migrations et la politique nationale sur les migrations, l'asile et l'apatridie soient réellement appliquées, de faire en sorte que les questions de genre tiennent une place importante dans les politiques et les pratiques en matière de migration et de mener des campagnes de sensibilisation pour que les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées comprennent mieux comment demander le statut de résident et de réfugié.**

*Femmes et filles lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes*

44. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de mesures visant à prévenir les actes de violence fondée sur le genre – qui sont monnaie courante dans l'État partie – perpétrés contre des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre et en punir les auteurs. Il est particulièrement préoccupé par l'augmentation significative des meurtres de femmes lesbiennes et transgenres, notamment dans les favelas et les zones périphériques.

45. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures visant à prévenir la violence et les meurtres fondés sur le genre et à protéger les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment en adoptant une législation qui reconnaisse ces actes comme des crimes de haine et incrimine les actes de lesbophobie et de transphobie, en traduisant les auteurs de ces actes en justice et en élaborant une politique publique nationale complète en faveur des personnes LGBTIQ+ qui soit conforme aux normes internationales.**

*Femmes handicapées*

46. Le Comité note avec préoccupation que les femmes et les filles handicapées, en particulier celles qui appartiennent aux communautés autochtones, celles qui sont d'ascendance africaine et celles des communautés quilombolas, subissent des formes de discrimination croisée dans l'État partie. Il est également préoccupé par :

a) L'accès limité des femmes et des filles handicapées aux infrastructures physiques, aux technologies de l'information et de la communication, à la justice, à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé ;

b) Le fait que certaines mesures visant à protéger les femmes de la violence fondée sur le genre, notamment la loi Maria da Penha et les lignes d'assistance téléphonique pour les femmes, ne sont pas accessibles aux femmes et aux filles handicapées.

47. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la protection juridique des femmes handicapées, de leur donner un accès adéquat aux infrastructures physiques, aux technologies de l'information et de la communication, à la justice, à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé, et de veiller à ce que les garanties prévues par la loi Maria da Penha et d'autres lois pertinentes, ainsi que les lignes d'assistance téléphonique pour les femmes, soient accessibles et protègent efficacement les femmes et les filles handicapées contre la violence fondée sur le genre.**

*Femmes vivant dans la rue*

48. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes représentent environ 15 % de la population totale des sans-abri et qu'elles sont exposées à un risque aggravé de violence fondée sur le genre. Il note également l'absence de protection et de programmes sociaux en faveur des femmes sans-abri, qui, bien souvent, portent seules le poids de la responsabilité, des enfants et des personnes âgées dont elles ont la charge.

49. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer d'urgence un plan d'action, en consultation avec les organisations de défense des sans-abri et la société civile, dont l'objectif serait de fournir aux femmes qui vivent dans la rue ainsi qu'à leurs enfants et aux autres personnes à leur charge une protection, des soins de santé et des services sociaux complets, et de leur permettre d'exercer leur droit au logement.**

**Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe**

50. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) Les changements climatiques ont des effets délétères sur les femmes rurales, les femmes autochtones, les femmes des communautés quilombolas et les femmes d'ascendance africaine, qui subissent des catastrophes naturelles telles que les glissements de terrain et les inondations et disposent rarement des conditions nécessaires pour accroître leur résilience face aux changements climatiques, ces

derniers entraînant la perte de leurs écosystèmes, de leur habitat, de leurs moyens de subsistance et de leurs connaissances ancestrales, ainsi que la perturbation de l'approvisionnement en eau et en nourriture ;

b) L'État partie a signé mais n'a pas ratifié l'Accord régional de 2018 sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú).

**51. Rappelant sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité recommande à l'État partie de revoir ses politiques relatives aux changements climatiques et aux catastrophes, en tenant compte des effets négatifs des changements climatiques sur les moyens de subsistance des femmes, et de veiller à ce que les femmes et les hommes puissent participer sur un pied d'égalité à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des lois, politiques et programmes relatifs aux changements climatiques, aux secours en cas de catastrophe et à la réduction des risques de catastrophes, notamment en prenant les mesures ci-après :**

a) **Garantir la participation des femmes rurales, des femmes autochtones, des femmes des communautés quilombolas et des femmes d'ascendance africaine à la prise de décision concernant les activités d'extraction, les initiatives économiques, le développement, les investissements, le tourisme, les programmes d'atténuation des risques et d'adaptation face aux changements climatiques et les projets de conservation, et veiller à ce que toute utilisation de leurs territoires fasse l'objet d'une consultation et de leur consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que d'une compensation adéquate ;**

b) **Accélérer la ratification de l'Accord d'Escazú, conformément à l'engagement pris dans le cadre de la campagne « Droits humains 75 ».**

#### **Mariage et liens familiaux**

52. Le Comité note que la loi 14.713 de 2023 établit que le risque de violence domestique ou familiale est un motif de privation de la garde partagée et impose au juge l'obligation d'enquêter sur ce phénomène. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que la loi n° 12.318 de 2010, connue sous le nom de loi sur l'aliénation parentale, a été utilisée contre les femmes qui signalent les violences domestiques commises par le père de leurs enfants, ce qui a entraîné la stigmatisation de ces femmes, qui se sont vu retirer la garde de leurs enfants ;

b) La forte prévalence des mariages d'enfants dans l'État partie, bien que l'âge légal du mariage soit fixé à 18 ans, un mariage pouvant être contracté à partir de 16 ans avec l'accord des parents ou des tuteurs, et le fait que les mariages d'enfants conduisent souvent à des grossesses et naissances précoces et répétées, contribuant ainsi aux taux élevés de morbidité et de mortalité maternelles dans l'État partie.

**53. Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, et recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger la loi n° 12.318 de 2010, connue sous le nom de loi sur l'aliénation parentale, d'éliminer les préjugés liés au genre et de veiller à ce que les tribunaux des affaires familiales tiennent dûment compte des situations de violence domestique et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils rendent une décision concernant la garde et les droits de visite en cas de divorce ;**

b) De modifier l'article 1.517 du Code civil afin d'en supprimer l'exception permettant le mariage d'enfants entre 16 et 18 ans sous réserve de l'autorisation des parents, conformément à l'article 16 2) de la Convention, ainsi qu'à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement.

#### **Collecte et analyse de données**

54. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données complètes, ventilées par sexe, âge, handicap, situation géographique et autres facteurs pertinents, et d'utiliser des indicateurs mesurables permettant d'apprécier l'évolution de la situation des femmes et les progrès faits en vue de réaliser l'égalité réelle des femmes et des hommes dans tous les domaines couverts par la Convention et par les cibles liées au genre des objectifs de développement durable.

#### **Déclaration et Programme d'action de Beijing**

55. Le Comité invite l'État partie à s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et à continuer d'évaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

#### **Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

56. Le Comité invite l'État partie à œuvrer en faveur de l'égalité réelle des genres, conformément aux dispositions de la Convention, tout au long de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

#### **Diffusion**

57. Le Comité prie l'État partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État partie, auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au sein du Gouvernement, des ministères, du Congrès national et du système judiciaire, afin d'en permettre la pleine application.

#### **Assistance technique**

58. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un lien entre l'application de la Convention et l'action qu'il mène en faveur du développement, et de faire appel à cette fin à l'assistance technique régionale ou internationale.

#### **Ratification d'autres traités**

59. Le Comité estime que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains <sup>1</sup> contribuerait à favoriser l'exercice effectif par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il l'invite donc à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à laquelle il n'est pas encore partie.

#### **Suite donnée aux observations finales**

60. Le Comité prie l'État partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 23 c), 29 c), 33 c) et 41 a) ci-dessus.

#### **Établissement du prochain rapport**

61. Le Comité établira et communiquera la date prévue pour la soumission du dixième rapport périodique de l'État partie sur la base d'un futur calendrier prévisible de présentation des rapports fondé sur un cycle d'examen d'une durée de huit ans et à la suite de l'adoption d'une liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport, le cas échéant, par l'État partie. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

62. Le Comité invite l'État partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument ([HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).

---

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention relative aux droits de l'enfant ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Convention relative aux droits des personnes handicapées.